



MOTION DE SOUTIEN

DU CONSEIL DE L'ORDRE DU BARREAU DE L'AUBE

CONNAISSANCE PRISE de l'incident survenu à l'audience du Tribunal Correctionnel d'Aix-en-Provence le 11 mars 2021 au cours de laquelle le Président du Tribunal a :

- Refusé de renvoyer le dossier d'un prévenu atteint de la Covid 19, encourant 20 ans d'emprisonnement et dans le même temps refusé qu'il assiste à son procès ;
- Ordonné aux forces de l'ordre d'expulser par la force un avocat de la salle d'audience alors qu'il exerçait légitimement les droits de la défense de son client ;
- Manifesté un mépris à l'encontre de la profession d'avocat pourtant garant des principes fondamentaux du Droit Français et des Traités Européens qui garantissent le droit de tout justiciable à un procès équitable
- Rejeté, sans concertation avec le Tribunal, la demande conjointe du Ministère Public et de tous les avocats des parties à ce procès de renvoyer l'affaire à une audience ultérieure ;
- Tenu des propos inadmissibles à l'encontre des avocats indiquant aux prévenus qu'ils feraient mieux d'être jugés sans avocats ;
- Poursuivi l'audience par les interrogatoires des prévenus sans leurs avocats ;

LE CONSEIL DE L'ORDRE

DENONCE le comportement et les propos inacceptables du Président d'audience ainsi que le recours illégitime à la force contre des avocats dans l'exercice de leur métier ; étant rappelé que le comportement d'un seul homme ne saurait remettre en cause le travail au quotidien des avocats et magistrats qui œuvrent ensemble dans un respect mutuel pour améliorer le service public de la justice dans l'intérêt des justiciables.

RAPPELLE que :

- La Cour Européenne des droits de l'homme estime que le bon fonctionnement des tribunaux ne serait pas possible sans des relations fondées sur la considération et le respect mutuel entre les différents acteurs du système judiciaire, au premier rang desquels figurent les juges et les avocats et que le statut spécifique des avocats leur confère une position centrale dans l'administration de la justice en tant qu'intermédiaires entre le public et les tribunaux,

- Le Conseil d'État a censuré le 5 mars 2021 le recours aux visio-audiences aux motifs qu'il porte atteinte au droit à un procès équitable garanti par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH) eu égard à l'importance de la garantie qui s'attache à la présentation physique du justiciable devant la juridiction pénale le contexte de lutte contre l'épidémie de covid-19 ne suffisant pas à justifier une telle atteinte,
- Le pouvoir de police de l'audience qu'un Président de Tribunal correctionnel tire de l'article 401 du Code de Procédure Pénale n'est EN AUCUN CAS arbitraire et qu'il ne l'autorise pas à s'affranchir du respect des règles du procès équitable prévues par ledit code et l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme,
- Le Juge, garant des libertés fondamentales, doit veiller au respect de l'exercice des droits de la défense et au procès équitable en toutes circonstances, et non les bafouer.

REGRETTE qu'il n'ait pas été décidé d'une suspension d'audience afin qu'il soit fait appel, comme cela est de bon usage, au Bâtonnier de l'Ordre.

APPORTE son entier soutien sans réserve à Me Paul SOLLACARO et à tous les avocats présents à l'audience.

S'ASSOCIE

- A la motion votée par le Conseil National des Barreaux le 12 mars 2021
- A la motion votée par la Conférence des Bâtonniers de l'Est – COBEST – le 15 mars 2021
- A la lettre ouverte adressée par le Conseil National des Barreaux, la Conférence des Bâtonniers et le Barreau de PARIS à Monsieur le Garde des Sceaux le 15 mars 2021

PREND ACTE de l'annonce faite par Monsieur Gabriel ATTAL, porte-parole du gouvernement, le 16 mars 2021 à l'Assemblée nationale, que le « *Premier Ministre va saisir l'Inspection générale de la Justice d'une inspection de fonctionnement, dont les conclusions devront être remises dans les 15 jours au plus tard* » et restera très attentif à leur teneur.

Fait à TROYES, 17 Mars 2021

Séverine VINCENT
Bâtonnier

